AR Prefecture
024-242400732-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

DOCUMENT DE TRAVAIL

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achats, de fournitures de prestations de services et d'étude à vocation de soutien au développement économique local en Périgord Vert

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions de la législation réglementant la commande publique dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à l'achat, la fourniture de prestations de services et d'étude à vocation de soutien au développement économique local en Périgord Vert.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement des consultations.

Article 2 : membres du groupement

Le groupement est constitué entre les membres suivants :

Les 6 **Communautés de Communes** du territoire dénommé le Périgord Vert :

- **la communauté de communes Dronne et Belle,**
  représentée par M. Jean-Paul COUVY, son Président,
- **la communauté de communes du Périgord Ribéracois,**
  représentée par M. Didier BAZINET, son Président,
- **la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye,**
  représentée par M. Yannick LAGRENAUDIE, son Président,
- **la communauté de communes du Périgord Nontronnais,**
  représentée par M. Gérard SAVOYE, son Président,
- **la communauté de communes du Périgord Limousin,**
  représentée par M. Michel AUGEIX, son Président,

- **la communauté de communes l'Isle Loue Auvézère en Périgord,**

  représentée par Mme Bernadette LAMONERIE, son Président,

ARRETE PREFECTORAL
024-242400752-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

  ci-après dénommées indifféremment les communautés de communes ou les EPCI

- **l'association Pays Périgord Vert,**

  représentée par Mme Colette LANGLADE, sa Présidente

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

Article 3 : modalités organisationnelles du groupement de commandes

3.1 – désignation du coordonnateur

L'association Pays Périgord Vert est désignée coordonnateur du groupement, dûment représentée par sa Présidente. Cette dernière est notamment chargée de signer, de notifier, de suivre l'exécution et de régler les prestations des marchés passés, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures d'achat du coordonnateur pour la passation et l'attribution des marchés seront conformes à la législation réglementant la commande publique.

3.2 – responsabilité du coordonnateur du groupement :

- définition du besoin en concertation avec les membres du groupement

- choix de la procédure de passation

- rédaction du dossier de consultation

- rédaction en envoi des avis d'appel public à la concurrence

- mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation

- centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données

- Réception des candidatures et des offres

- analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant

- analyse des offres

- convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées

- rédaction de procès-verbaux

- signature du marché et des éventuels marchés subséquents

- notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché

- reconduction le cas échéant

- rédaction et signatures des avenants aux marchés ou aux éventuels marchés subséquents

- suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service suivi et contrôle de l'exécution, application des pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)

- contentieux liés à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information des membres du groupement

- paiement des prestations

AR Prefecture
024-242400752-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

3.3 rôles des membres du groupement

- recenser et définir leurs besoins

- prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant

- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou son établissement

- respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification des marchés

- gestion des évolutions éventuelles des points de livraison

- recevoir et le cas échéant payer les prestations réalisées pour leur compte

- contentieux liés à l'exécution des marchés, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

Article 4 : règles de la commande publique applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution des marchés, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Article 5 : entrée en vigueur et durée du groupement

Le groupement de commande est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 6 : modalité d'adhésion du groupement

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir en cours de durée du groupement.

Le nouveau membre devra remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour la liste de membres portée en annexe 2 de ladite convention et en informer les membres.

Article 7 : modalités financières

Chaque membre est redevable de sa quotepart de participation à l'achat mutualisé sous la forme du versement de la contribution à la mise en œuvre de l'OCMR du Périgord Vert.

Rappel de la répartition des participations à l'enveloppe mutualisée sur le territoire de projet (cf. Convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'OCMR du Périgord Vert 2019-2021) :

La participation des communautés de communes sera calculée en fonction du nombre d'habitant sur chacun des territoires, au 1er janvier 2019, sur la base du financement global à la charge des EPCI évalué à la somme de 211 655, 00 €.

Communautés de communes	Nbre Hab. par CC	aides individuelles et actions collectives	Aide/Hab
CC Dronne et Belle	11337	29 558 €	2,61 €
CC Isle Loue Auvézère en Pgd	13811	36 008 €	2,61 €
CC Périgord Limousin	14301	37 286 €	2,61 €
CC Périgord Nontronnais	15319	39 940 €	2,61 €
CC Pays Ribéracois	19769	51 542 €	2,61 €
CC Pays St Aulaye	6644	17 322 €	2,61 €
Pays Périgord Vert	**81181**	**211 655 €**	**2,61 €/hab**

AR Prefecture
024-242400752-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Les appels à versements seront effectués comme suit :

- 50 % des contributions au 4ème trimestre 2020
- 30 % des contributions au 30 juin 2021
- Solde des contributions au 1er octobre 2021

Article 8 : retrait et dissolution du groupement, résiliation de la convention

8.1 - retrait

Un membre ne peut pas se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivé, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter du l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par voie d'un avenant à la convention.

8.2 – dissolution

Le groupement est dissous :

- de plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 5)
- par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin des marchés. La décision devient effective à la fin des marchés en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le groupement à un membre. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

Article 9 : substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans tout autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 10 : capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution d'un marché, en cas de litige avec le titulaire ou un tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

Article 11 : litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

AR Prefecture
024-242400752-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Pour l'association Pays Périgord Vert sa Présidente, Colette LANGLADE	Pour la communauté de communes Dronne et Belle, son Président, Jean-Paul COUVY
Pour la communauté de communes du Pays de Ribérac, son Président, Didier BAZINET	Pour la communauté de communes du Pays de St-Aulaye, son Président, Yannick LAGRENAUDIE
Pour la communauté de communes du Périgord Nontronnais, son Président, Gérard SAVOYE	Pour la communauté de communes du Périgord Limousin, son Président, Michel AUGEIX
Pour la communauté de communes L'Isle Loue Auvézère en Périgord, son Président, Bruno LAMONERIE	

Communauté de Communes Périgord-Limousin ★ 24800 THIVIERS ★

AR Prefecture
024-242400752-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Annexe 1- signature de la convention

Désignation de l'établissement :

Adresse de domiciliation :

Désignation du représentant :

Dûment habilité par :

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commande pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achats, de fournitures de prestations de services et d'étude à vocation de soutien au développement économique local en Périgord Vert à compter de sa date d'entrée en vigueur.**

- **Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en :**

  - ☐ **Place de marché**
  - ☐ **Portail Numérique des Entreprises**
  - ☐ **Renforcement de la signalétique**
  - ☐ **Communication et renfort de la programmation des Clubs d'entreprises**

Fait le

A

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

AR Prefecture
024-242400752-20210909-2021_5_12-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Pays Périgord Vert

2

Annexe 2- liste des membres du groupement de commandes

Dénomination sociale	Adresse	Date de signature de convention